

ODYSSEE IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 515 000 euros
Siège social : 22 A cours Camille Claudel
76100 ROUEN
803 291 962 RCS ROUEN

(ci-après dénommée « **la Société** »)

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 22 DECEMBRE 2025**

LES SOUSSIGNÉES :

- La société **ITAQUE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle représentée aux présentes par son Président, Monsieur Marc LAUBIES,
- La société **AVANTY INVEST.**, Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Charles DUPUIS,

Détenant ensemble 51 500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée ODYSSEE IMMOBILIER désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société ODYSSEE IMMOBILIER et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

ONT PRIS À L'UNANIMITÉ LA DÉCISION SUIVANTE :

Les Associés décident de modifier l'article 14 des statuts, et plus particulièrement les pouvoirs attribués au Directeur Général, qui aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

[...]

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Sauf disposition contraire prévue dans la décision de nomination, le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de règlement intérieur, le Directeur ne peut pas, sans l'accord préalable des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, effectuer les opérations suivantes :

- *conclusion de tout contrat ou partenariat dont le montant de l'opération est supérieur à un million d'euros toutes taxes comprises (1 000 000,00 € TTC) ;*
- *acquisition ou cession d'actifs assortie ou non de contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à un million d'euros toutes taxes comprises (1 000 000,00 € TTC) ;*
- *acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*
- *création ou cession de filiales ;*
- *modification de la participation de la Société dans ses filiales ;*
- *acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements*

quelconques ;

- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à un million d'euros toutes taxes comprises (1 000 000,00 € TTC) par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à un million d'euros toutes taxes comprises (1 000 000,00 € TTC) ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la Société d'un montant supérieur à un million d'euros (1 000 000,00 €) ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

L'accord donné par les associés représentant plus de la moitié des droits de vote n'a pas besoin de répondre au formalisme statutaire des décisions collectives mais peut intervenir ou être constaté par tout procédé de communication écrite et/ou électronique assurant l'identification de tout associé s'exprimant dans ce cadre.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

A défaut de respecter lesdites limitations, le Directeur Général s'expose à engager sa responsabilité vis-à-vis de la Société et des associés. En outre, le Directeur Général s'expose à une révocation de plein droit et sans indemnisation.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La société ITAQUE, Représentée par Monsieur Marc LAUBIES	
La société AVANTY INVEST. Représentée par Monsieur Jean-Charles DUPUIS	